



INFO Mesures pour l'emploi

Il existe actuellement de nombreux instruments pour endiguer l'augmentation du chômage. Or, nombre de ces mesures d'aide et de soutien n'ont pas eu les résultats escomptés et ont été réévaluées quant à leur efficacité.

- Réforme de l'aide au réemploi : L'aide au réemploi est accordée au demandeur d'emploi qui retrouve un emploi moins bien rémunéré que le précédent. Elle lui permet d'obtenir une rémunération égale à 90% de sa rémunération antérieure, pendant les 48 premiers mois continus de la prise de fonction du nouveau poste. Le salarié percevra donc la différence entre sa nouvelle rémunération et 90 % de son ancienne rémunération.

Malheureusement, cette aide a encouragé des pratiques de dumping salarial.

Exemple : Pour un salarié ayant gagné 7.500 €, le plafond garanti est de 3,5 fois le salaire social minimum (SSM), soit 6.723 €. Ce salarié est souvent rémunéré au SSM non qualifié, soit 1.921 €. L'Etat verse une aide au réemploi de 4.802 € pendant 4 ans, soit 2,4 fois plus que le salaire payé par l'employeur. L'Etat verse ainsi 230.400 € pendant les 4 ans et l'employeur 92.209 €. A l'expiration de cette aide, beaucoup de bénéficiaires sont licenciés, les employeurs refusant d'adapter les salaires.

L'aide au réemploi ne sera pas supprimée, mais réformée. Ainsi, le salaire plus l'aide au réemploi doivent garantir 90% du salaire précédent (ou le montant résultant du plafond de 3,5 fois le SSM). Cependant, l'aide au réemploi ne pourra dépasser 50% du salaire payé par l'employeur et reste limitée à une durée maximale de 4 ans.

- Abolition de la préretraite-solidarité : La préretraite-solidarité est une disposition sociale qui permet au salarié de demander à l'employeur de consentir à la résiliation de son contrat de travail et de bénéficier du versement de l'indemnité de préretraite sous certaines conditions. Cette forme de préretraite (à ne pas confondre avec la pension de vieillesse anticipée) sera abolie. Les dispositions y relatives contenues dans les contrats collectifs et conventions resteront d'application pour une durée maximale de trois ans à compter de la signature.

Le gouvernement s'engage à améliorer, parallèlement à l'abolition de la préretraite-solidarité, la préretraite progressive et notamment la préretraite postée.

A l'instar de ce qui est prévu dans la fonction publique, le gouvernement proposera au cours du premier semestre de 2015 un projet de loi qui permettra de prendre une retraite partielle combinée avec un travail à temps partiel.

- Abolition de l'aide à la création d'entreprise : Cette aide visait à transformer les indemnités de chômage en aide à la création d'entreprise. Elle sera remplacée par une nouvelle approche de soutien aux créateurs d'entreprise.
- Le remboursement aux employeurs des rémunérations des travailleurs participant à des cours de langue luxembourgeoise sera réduit à hauteur de 50%. En effet, les demandes de remboursement avaient considérablement augmenté ces dernières années et avaient profité essentiellement à quelques grandes entreprises, alors que les PME n'en bénéficiaient guère.
- Mesures temporaires en matière d'indemnités de chômage: Lors de la crise financière et économique de 2010, des mesures temporaires en matière d'indemnisation de chômage ont été prises, afin d'éviter une trop grande perte de revenu au chômeur indemnisé pendant une période dépassant six, voire douze mois. Ces mesures avaient permis de décaler le premier taux dégressif de trois mois alors que l'application du taux de cent cinquante pour cent du SSM est suspendue.

A l'heure actuelle, les indemnités de chômage sont plafonnées comme suit :

Mesure temporaire jusqu'au 31 décembre 2015 :

- 250% du salaire social minimum pour les neuf premiers mois ;
- 200% du salaire social minimum à partir de 273 jours d'indemnisation ;
- 200% du salaire social minimum en cas de prolongation.

Suite à l'accord avec les syndicats, le gouvernement va évaluer les mesures au plus tard début septembre 2015. En absence d'amélioration significative de la situation sur le marché du travail, le gouvernement proposera une reconduction des mesures temporaires.

- Mesures temporaires en matière de chômage partiel: A l'instar des indemnités de chômage précitées, le gouvernement propose une évaluation en 2015 des mesures temporaires permettant d'utiliser le chômage partiel en tant qu'instrument de crise. En principe, ces mesures n'auraient pas dû être prolongées au-delà du 31 décembre 2015. A défaut d'amélioration de la conjoncture, elles seront reconduites.

Globalement toutes ces mesures ne remettent nullement en cause les politiques de l'emploi. Les économies effectuées permettent d'investir davantage dans le suivi des demandeurs d'emploi grâce à une augmentation des ressources de l'ADEM et dans la formation et la qualification des demandeurs. Cette approche permettra de mieux assurer l'adéquation entre l'offre et la demande sur notre marché du travail très concurrentiel.